

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

RÈGLEMENT 394-26

Décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026 :

Considérant que le conseil municipal a procédé à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 et du programme triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028 le 22 décembre 2025 lors d'une séance extraordinaire prévue uniquement à cette fin;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026, accompagné du dépôt du projet de règlement.

À CES CAUSES

Il est proposé par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, appuyé par madame la conseillère Sylvie Rivard, et résolu que le règlement qui porte le numéro 394-26 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 394-26 et s'intitule : « *Règlement décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026* ».

Article 2 : Taxes foncières

2.1 : Une taxe foncière générale de 0,58406 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

2.2 : Une taxe foncière spéciale de 0.2675\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour le financement des dépenses de voirie et de transport.

Article 3 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 273-05 décrété pour l'acquisition d'un camion incendie-citerne de type autopompe pour la protection contre les incendies

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0077 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 4 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 286-09 décrété pour la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de Saint-Barnabé

4.1 : Afin de pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de

l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur d'une unité est de 2,99 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

4.2 : Afin de pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0065 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 5 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 331-14 décrété pour la reconstruction d'un tronçon du réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton

5.1 : Afin de pourvoir à 47 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur d'une unité est de 8,03 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

5.2 : Afin de pourvoir à 53 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0049 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 6 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 334-15 décrété pour la reconstruction du réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie sur le chemin de la Grande-Rivière

6.1 : Afin de pourvoir à 33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble

imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur d’une unité est de 12,00 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

6.2 : Afin de pourvoir à 67 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0132 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 7 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 337-16 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du rang du Haut-Saint-Joseph

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0258 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 8 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 339-16 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton et de la Côte Léo-Ricard

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0100 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 9 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 344-16 décrété pour la construction d'un réseau d'égout domestique sur les rues Bellerive, Diamond et Saint-Joseph ainsi que pour la reconstruction d'un égout pluvial sur les rues Bellerive et Diamond

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des travaux décrétés par le règlement 344-16, sur les rues Bellerive, Diamond et les immeubles situés de part et d'autre de la rue Saint-Joseph vis-à-vis l'immeuble qui porte le numéro 970 de cette voie de circulation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité de l'ensemble des immeubles imposables desservis au réseau d'égout domestique et au réseau d'égout pluvial. La valeur d'une unité est de 140,78 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

Article 10 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 345-16 décrété pour des travaux de réfection

de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0177 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 11 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 349-17 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du rang du Haut-Saint-Joseph ainsi que le chemin Bernard

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0351 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 12 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 351-17 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du Haut du 3^e Rang

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0087 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 13 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 364-20 décrété pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard Trudel ainsi que sur les chemins Bernard, du Coteau, Duplessis et Petit-Saint-Étienne

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité de l'ensemble des immeubles imposables desservi au réseau d'aqueduc. La valeur d'une unité est de 22,45 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

Article 14 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 384-24 décrété afin de pourvoir à une décision rendue par le Tribunal administratif du Travail ordonnant le paiement d'indemnités

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0203 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 15 : Compensation pour l'eau

Afin de pourvoir aux dépenses engendrées par les frais d'entretien, de réparation et d'administration du réseau d'aqueduc municipal, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

15.1 : Un montant de 175,00 \$ est facturé à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc afin de compenser l'amortissement des frais d'installation, d'entretien et de lecture des compteurs d'eau.

15.2 : L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 15, est facturée au prix de 1,6530 \$ par mille gallons (4,5460 m³).

15.3 : Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 15.2 du présent règlement.

15.4 : Nonobstant l'article 15.1 du présent règlement, un montant de 90,00 \$ est facturé pour chaque entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc.

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 15.2 du présent règlement.

Article 16 : Compensation pour les collectes, l'élimination et le recyclage des matières résiduelles

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes aux collectes, au transport, à l'élimination et au recyclage des matières résiduelles.

16.1 : Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 405,00 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

16.2 : Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé 260,00 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

16.3 : La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée à ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 425,00 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou s'il réside à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite exploitation n'est pas assujéti au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

16.4 : La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tels commerce, industrie ou autre lieu d'affaires sont susceptibles de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois (3) catégories et le montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

- Débit faible : (moins de 268 L par semaine)	451,00 \$
- Débit moyen : (plus de 268 L jusqu'à 670 L par semaine)	540,00 \$
- Débit élevé : (plus de 670 L par semaine)	750,00 \$

Article 17 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de 300,00 \$ est imposée pour l'année 2026 à chaque unité de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'égout.

Article 18 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'un immeuble, d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le(s) service(s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation(s) lui est (sont) imposée(s).

Article 19 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du *Code municipal*, les créances de la municipalité pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil*; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujetti à la taxe.

Pour l'application du précédent alinéa, une taxe personnelle imposée en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu est réputée être une taxe due en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due.

Article 20 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il

n'était pas disponible ou si la situation l'exige en vertu des articles 245 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F-2.1).

Article 21 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 15, 16 et 17 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services(s) a (ont) été utilisé(s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation(s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 22 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 23 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 24 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Article 25 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 26 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité équivaut à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, et ne peut excéder 5 % par année.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Luc Bourassa
Maire

Martin Beaudry
Greffier-trésorier